L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT ET DES ANNONCES JUDICIAIRES:—NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 12 JANVIER 1846.

PUBLIÉ PAR
MAGNE & WEISSE.
No. 81, rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

Journal quotidien, une année d'avance.......$12
Journal de la Campagne, deux fois par semaine, une année d'avance..........$5

L'abonné ne pourra cesser sa souscription, sans donner avis par écrit, une semaine avant l'expiration.

ANNONCES.—Une piastre par chaque dix lignes, pour chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Aucun avis ne pourra être inséré pour moins d'une piastre, pour chaque langue.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paieront une piastre par dix lignes pour chaque insertion.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois, et devront être payées en conséquence de cette disposition.

Le privilège des souscripteurs aux avis est limité aux annonces qui ne sortent pas de la ligne de leurs affaires commerciales.

PAQUEBOT REGULIER ENTRE LES ATTAKAPAS ET LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Le bateau à vapeur NATHAN HALE, capitaine J. Harrington, fera les voyages comme paquebot régulier, pendant la saison, entre la Nouvelle Orléans, St. Martinville, et les ports et plantations intermédiaires.

Le NATHAN HALL est presque neuf, très fort, tire peu d'eau et est bien convenable pour la navigation [illegible]. Les propriétaires sollicitent une partie du patronage public. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à LAFOREST & SQUIRES, 28 Vieille Levée, ou à THOMAS WARREN, 57 Tchoupitoulas.
31 [illegible]

DEUX VOYAGES PAR SEMAINE.
POUR la BALISE—Le steamer FAME, capt. C. Northup, partira positivement de la N. Orléans tous les SAMEDIS à 10 heures A.M. [illegible] les DIMANCHES à 10 heures A. M. et sera de la Balise [illegible] de la Nouvelle Orléans le [illegible]. Pour la Pointe à la Hache partira de la N. Orléans tous les [illegible] à 10 heures, il sera de retour le jeudi soir. M. Jacques Larose informe les expéditeurs et ses amis qu'il [illegible]. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à JACQUES LAROSE, 7, Vieille Levée.
22 [illegible]

ARRANGEMENT POUR L'HIVER.
BATEAU A VAPEUR PORTANT LA MALLE.
POUR BATON-ROUGE, Port Hudson, Bayou Sara, Pointe Coupée, Fort Adams, et les ports intermédiaires. En conséquence d'un changement dans le transport de la malle par cette route, les jours de départ suivants ont été adoptés, savoir:

Le bateau à vapeur BRILLIANT, capitaine [illegible] partira de la Nouvelle Orléans tous les [illegible] à 10 heures du matin [illegible].

Le bateau à vapeur CLINTON, capitaine W. Barclay, partira de la N. Orléans tous les mercredis et samedis à 10 heures [illegible] pour Bayou Sara [illegible].

Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à Wm. H. AVERY, 88 Gravier.
27 [illegible]

Nouveaux arrangemens pris par le bateau à vapeur HELEN.
DEUX VOYAGES PAR SEMAINE.
POUR LA BALIZE—Le bateau à vapeur HELEN, capitaine Jordan Martin, partira tous les samedis à 10 heures, arrivant à la Balize [illegible], et partant de la Balize [illegible] matin à 10 heures, d'arrivera à la Nouvelle Orléans [illegible].

POUR LA POINTE A LA HACHE—Partant de la Nlle Orléans tous les [illegible] 9 heures du matin pour la Pointe à la Hache, il sera de retour le jeudi avant [illegible].

Par suite de cet arrangement, les passagers avant à la Balize [illegible].

Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à ROBERT MURPHY, 62 Vieille Levée.
22 nov

POUR BAYOU-SARA.—Le beau steamer neuf BELLE CREOLE, capitaine J. M. Scott, fera pendant toute l'année le service de paquebot régulier entre Bayou Sara et la Nouvelle-Orléans, en touchant à tous les ports intermédiaires. Il partira de la Nouvelle-Orléans [illegible].

Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à OMER LAUVE, 19 Toulouse.

POUR GALVESTON—Texas.—Le steamer ALABAMA, [illegible] partira [illegible] heures P. M.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à MERLE, BEYLLE & Co., 79, Tchoupitoulas.
10 jan

POUR PROVIDENCE (R. I.)—La barque [illegible] Parker, [illegible]. L. H. GALE, 93 Commune.
1 janv

POUR NEW-YORK.—Le [illegible] MINTURN, capitaine D. Stark, partira [illegible]. J. W. STANTON & Co., Encoignure Magasins [illegible].
1 janv

POUR NEW-YORK—(Ligne de la Louisiane et New York)—Le navire [illegible] Johnston, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à JAMES E. WOODRUFF, 60 Cam[illegible].
23 [illegible]

POUR BOSTON—Passage seulement—Le navire DIADEM, capitaine Barstow, ayant tout son chargement engagé, partira incessamment. Pour passage seulement, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à LEVI H. GALE, 93 Commune.
10 [illegible]

POUR BOSTON—Le navire LEVI H. GALE, capitaine Thompson, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE, 93 Commune.
10 [illegible]

POUR BOSTON.—Le navire ONTARIO, capitaine Barstow, partira incessamment. Pour passage seulement, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à la presse d'Orléans ou à LEVI H. GALE, 93 Commune.
10 [illegible]

POUR BOSTON—Le brick OTTOMAN, capitaine Hanson, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira immédiatement. Pour balance de fret, s'adresser à RICKER & PEARSON, 62 Camp.
3 jan

POUR BOSTON—La barque RUSSIA, capitaine Rogers, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE, 93 Commune.
27 déc

POUR BOSTON—(Ligne régulière de Boston et de la Nouvelle Orléans)—La barque paquebot WARWICK, capitaine Weeks, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face du marché aux légumes, ou à HARROD, DARING & Co., 49 Commune.
23 déc

POUR BOSTON—Ligne de Pearson.—La barque paquebot STRABO, capitaine Stead, partira après le ZEBRA, sous peu. Pour balance de fret, s'adresser à RICKER & PEARSON, 62 Camp.
23 déc

POUR BOSTON—Ligne de Pearson.—Le navire paquebot, fin voilier, ESSEX, capt. Welch, partira après le MAURAN. Pour fret ou passage, ayant presque tout son chargement engagé, s'adresser à bord, ou à RICKER & PEARSON, 62 rue du Camp.
23 [illegible]

POUR BOSTON—Le navire T. W. SEARS, capitaine Crowell, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à LEVI H GALE, 93 Commune.
20 [illegible]

POUR BOSTON—Le navire DALMATIA, capitaine Smith, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à L. H. GALE, 93 Commune.
20 déc

POUR BORDEAUX—Le navire français de première classe, LE VAILLANT, capitaine Giraud, partira vers le 25 du courant. S'adresser, pour fret ou passage, ses emménagements étant fort beaux, au capitaine à bord ou à JORDY & BRASIER, 10 rue Conti, ou à JENKINS & TIGLER, rue Royale.
5 déc

POUR LIVERPOOL.—La barque anglaise de première classe, MESSENGER, capt. Wilson, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capt. à bord ou à MURE & BARBER.
5 jan

POUR LIVERPOOL—Le navire DEVONSHIRE, capitaine Thompson, partira sous peu. Pour fret de 400 balles ou pour passage, s'adresser à L. H. GALE, 93, Commune.
22 nov

Le navire ONTARIO, de Marseilles, est maintenant en déchargement vis à vis la Presse d'Orléans. Les consignataires sont requis de faire retirer leurs marchandises d'ici à cinq jours, à défaut de quoi elles seront emmagasinées dans les magasins publics.
6 jan — L. H. GALE, 93 Commune.

Les consignataires ni le capitaine de la barque anglaise OCEANA, capitaine Bonneyman, ne seront responsables des dettes que pourrait contracter l'équipage du dit navire. MURE & BARBER, Encoignure Royale et Canal.
8 jan

WILLIAM DAVIDSON & Co., AGENS EN COTON ET NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, No. 81, rue du Canal, Nouvelle-Orléans. 10 nov

F. T. BOURNOS, CHIRURGIEN-DENTISTE, Encoignure des rues St Louis et Bourgogne. Tient son cabinet ouvert de 8 heures du matin jusqu'à six heures du soir. 11 nov

J. F. BERCIER & Co., ÉPICIERS ET MARCHANDS EN GENERAL, No. 45, Vieille Levée, ont constamment un assortiment de *Groceries Fraiches, Vins, Liqueurs, &c.*, à des prix libéraux. 10 nov

L. A. & W. BARBARIN, MARCHANDS-TAILLEURS, No. 58, rue de Chartres, tiennent un assortiment général de Marchandises de Fantaisie, et d'Habillement confectionnés à Paris, ainsi qu'un assortiment d'Articles pour le Militaire. 13 nov

DES AVANCES seront faites sur des consignations de Coton et autres produits à nos amis au Havre et à Anvers. MURE & BARBER. 10 nov — 10, Bâtisse Musson, enc. Royale et Canal.

DES avances seront faites sur consignations à nos amis de Boston, New York, Philadelphie et Mobile. FOSDICK & BRO., 55 Camp. 18 nov

AVANCES—Les soussignés feront des avances libérales au comptant, sur des consignations de sucre, mélasses, café, etc., faites à A. et R. Buchanan, à Louisville, ou à Agnew & Buchanan, à St. Louis. GEO. & ROBERT BUCHANAN & Co., 64 Tchoupitoulas.
20 déc

A LOUER—Deux bureaux, très proprement finis, situés au premier étage de la maison rue du Camp, No. 66, avec la mansarde. S'adresser sur les lieux. 3 jan

A. RINCK, PEINTRE DE PORTRAITS, a l'honneur d'informer le public et ses amis qu'il a transporté son atelier rue Bourbon entre les rues de la Douane et du Canal, No. 20.
3 janvier—3m

AVIS est par le présent donné qu'un certificat au nom de Wm. Labatre, pour huit actions dans la compagnie d'assurances des Négocians, en date du 26 mars 1839 et porté No 436, a été perdu; et que demande a été faite au bureau de la Compagnie pour en obtenir un autre.
28 novembre—1m

ANTOGNINI, BILLARDIER, [illegible], No. 48, garnit les bandes de billards, [illegible] billes. On trouvera constamment [illegible] billards neufs et d'occasion à vendre, [illegible] de billard français, anglais et espagnol. On trouvera également des fourneaux économiques, d'une utilité reconnue, où y trouvera [illegible] les ustensiles nécessaires à la cuisine, en [illegible] nouvellement arrivés à bord du Tagtioni, ainsi que d'autres fondus au Nord. Et plusieurs vitrières à vendre.
22 nov—[illegible]

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 12 JANVIER 1846.

POUR GOUVERNEUR:
WILLIAM DEBUYS.
POUR LIEUTENANT-GOUVERNEUR:
EDWARD SPARROW.

POUR SÉNATEURS:
D. F. BURTHE, ROBT. PREAUX, RANDELL HUNT, FERG. GARDERE.

POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.
PREMIER DISTRICT.
DANIEL BYRNE, J. W. SMITH.
SECOND DISTRICT.
J. B. WALTON, HENRY LATHROP
TROISIEME DISTRICT.
T. G. HUNT, W. H. AVERY. M. HURLEY.
QUATRIEME DISTRICT.
TH. ZACHARIE, HENRY D. OGDEN. P. W. FARRAR.
CINQUIEME DISTRICT.
JULES BENIT, NICOLAS GURLIE. VICTOR BURTHE.
SIXIEME DISTRICT.
ARMAND PILIE, JOHN WATKINS.
SEPTIEME DISTRICT.
JULES CASSARD, H. BEAUREGARD,
HUITIEME DISTRICT.
OCTAVE LEBLANC.
NEUVIEME DISTRICT.
Wm. C. C. CLAIBORNE.

OFFICIEL.

AVIS est par le présent donné qu'un contrat a été passé entre les soussignés et MM. Magne & Weisse, propriétaires de la gazette l'ABEILLE, pour la publication pendant l'année prochaine entière (1846) de tous les avis désignés dans l'acte du 16 mars 1843, au prix de UNE PIASTRE pour chaque cent mots, par chaque publication et dans chaque langue.
Nlle. Orléans, 27 décembre 1845.
Wm. DE BUYS, Trésorier de l'Etat.
ROBT. C. NICHOLAS, Secrétaire d'Etat.

Une assemblée des nombreux amis du général De Buys et Sparrow, aura lieu ce soir au faubourg Tremé à la halle du dit faubourg, à six heures et demie. Des orateurs distingués se feront entendre. On recommande la plus grande ponctualité.

LE GENERAL DE BUYS ET SES ADVERSAIRES.

Depuis quelques jours les gazettes Johnsonistes attaquent le général De Buys avec une violence inouïe. Effrayées de sa popularité toujours croissante, elles s'emparent de tout ce qui leur tombe sous la main avec une maladresse qui trahit leur préoccupation.

Après lui avoir fait un crime d'être créole et surtout créole d'origine française, pour lui aliéner la population anglo-saxonne, on l'accuse maintenant, au mépris de la vérité, d'être hostile aux citoyens naturalisés, afin de lui aliéner la population d'origine étrangère.

Les faits repoussent si victorieusement cette accusation que nous l'aurions laissée passer comme tant d'autres, c'est à dire sans réponse, sans l'incroyable persistance qu'on met à la produire et à la reproduire sans cesse.

Pour donner un semblant de réalité à cette accusation on est allé exhumer de la poussière des archives une résolution introduite à la Chambre par le général De Buys, il y a environ onze ans, à l'effet de censurer la conduite du gouverneur et d'un gouverneur whig pour le dire en passant, parce qu'il avait *donné la préférence* aux naturalisés sur les natifs. Voici d'ailleurs cette résolution que nous copions littéralement sur les journaux de la Chambre:

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que cette Chambre en commun avec la masse du peuple de cet Etat, voit avec des sentimens d'un profond regret et d'orgueil blessé *la détermination évidente et inflexible du Gouverneur, à nommer aux charges publiques* les étrangers naturalisés, EN PRÉFÉRENCE AUX CITOYENS NÉS DANS LA LOUISIANE OU DANS LES ETATS-UNIS, ce qui est entièrement contraire aux principes et à la politique de notre pays, aux sollicitations les plus urgentes de ses amis qui par leur zèle et leurs efforts patriotiques ont réussi, par une majorité jusqu'alors inconnue, dans la lutte électorale précédente à le placer au grade élevé et distingué qu'il occupe actuellement."

Faisons d'abord remarquer qu'on s'est bien gardé de rappeler les circonstances qui provoquèrent en quelque sorte cette résolution. Ce qu'on n'a pas fait, nous allons le faire.

Pendant les premiers mois de son administration, le gouverneur White avait fait de nombreuses nominations, et, par un concours de circonstances fortuites sans doute, presque tous ses choix étaient tombés sur des citoyens naturalisés. Rien ne résultait, en apparence du moins, un parti pris, de la part du gouverneur, d'exclure les enfans du sol des emplois publics.

Sur ces entrefaites une nouvelle place devint vacante. Parmi les prétendants se présentaient au premier rang deux hommes également capables. L'un était Américain de naissance et avait perdu un bras pendant la campagne de la Nouvelle-Orléans, en défendant son pays contre les forces anglaises; l'autre était naturalisé, anglais d'origine, et passait, à fort ou à raison, pour avoir fait partie de l'armée anglaise d'invasion et pour avoir, par conséquent, porté les armes contre la Louisiane.

Cette fois encore ce fut le citoyen naturalisé qui l'emporta sur son concurrent, contrairement à l'attente générale. Le temps a dépassé, pleinement justifié ce choix: le nouveau fonctionnaire ayant su remplir ses devoirs de manière à se concilier l'estime et la sympathie de tous; ajoutons encore qu'il est depuis longtemps l'un des meilleurs amis du général De Buys. Mais à cette époque, on ne voyait qu'un Anglais naturalisé qui avait obtenu un emploi au détriment d'un Américain mutilé en défendant son pays, et l'opinion publique s'en émut vivement. Des meetings furent tenus, des discours prononcés et des résolutions passées. La législature elle-même refléta, quoique avec plus de calme, cette agitation populaire, et le général De Buys, qui a toujours eu le courage de son opinion, se rendit l'écho de l'opinion de ses constituans en présentant la résolution dont il s'agit.

Devant la Chambre, M. Martin G. Penn soutint longuement la résolution qui fut rejetée par 18 voix contre 12. Mais il n'est pas sans intérêt de voir quels ont été les votans.

Votèrent pour le rejet, MM. Armant, *Augustin*, Brashear, *Courillion*, Delachaise, Davenport, Dixon, Ducros, Fréret, Guillet, Labatut, Amadeo Landry (et non point Trasimond Landry comme on le prétend), McCalister, Milligan, *Montégut*, Nérant, *Patin* et Sheldon—18.

Votèrent contre, MM. *Bakam, Breed, Daniel*, DeBuys, *Haile, Lawson, Orr, Penn, Richardson*, Sibley, A. B. Thibodeaux et *Wilson*—12.

Nous avons écrit en italiques les noms des locofocos. Par ce moyen on peut voir d'un coup d'œil que, sauf MM. Augustin, Courillon, Montégut et Patin, ce sont les amis politiques de M. DeBuys qui ont voté pour le rejet de cette résolution;—et que, sauf MM. DeBuys, Sibley et Thibodeaux, ce sont les amis politiques de M. Isaac Johnson qui ont voté contre le rejet. Mais quelle est, après tout, la portée de cette résolution? Implique-t-elle une idée de proscription ou même d'illibéralité de sentimens envers les citoyens naturalisés? Non certes. Elle proteste seulement contre l'exclusion systématique des enfans du sol.

Nous le demandons à tout homme de bonne foi, à tout homme raisonnable, qu'il soit citoyen né ou citoyen naturalisé, est-ce qu'il serait juste de donner invariablement la préférence aux naturalisés! Et si, par extraordinaire, cette préférence leur était donnée, ne serait-elle pas, en effet, humiliante pour les enfans du pays!

Or, la résolution ne dit pas autre chose; elle ne fait que protester contre cette *préférence* injuste que l'on croyait, par erreur sans doute attendu les circonstances, mais que l'on croyait fermement alors, avoir été adressé en principe par le gouverneur.

Les naturalisés, eux mêmes, ne demandent pas de préférence: ils se bornent à demander justice. Ce qu'ils désirent, et ce qu'ils ont le droit de vouloir, c'est qu'on ne fasse de distinction, ni pour eux, ni contre eux.

D'ailleurs ce qui prouve mieux que toutes les résolutions du monde quels sont les sentimens du général De Buys envers les naturalisés, c'est qu'il en a constamment employé, soit à la poste, soit à la trésorerie de l'Etat. Bien plus, un naturalisé, irlandais d'origine, employé à la poste lorsque notre candidat était à la tête de cette administration, ayant été destitué par le général Dawson, il le recueillit, le sachant père de famille et pauvre, et l'employa, non pas aux frais de l'Etat, mais à ses propres frais.

Voilà pourtant l'homme qu'on ne rougit pas de représenter comme hostile aux naturalisés!

Nous avons la confiance que les citoyens d'origine étrangère, ne se laisseront pas égarer par ces mensonges intéressés: nous avons trop haute opinion de leur intelligence, pour les croire susceptibles de se laisser séduire par de si grossières amorces.

Enfin nous soumettons à leurs méditations le paragraphe suivant qui termine l'adresse au peuple, de MM. DE BUYS et SPARROW:

"Le soussigné, candidat pour le poste le plus élevé et le plus honorable que puissent décerner ses concitoyens, croit se devoir à lui-même de déclarer que s'il est élu, il entrera en fonctions, libre de tout engagement formel ou implicite, relativement à la nomination aux offices de judicature et de toute autre espèce; et qu'en choisissant les citoyens pour le service de l'Etat, il croira que c'est pour lui un devoir impérieux de ne se décider qu'en vue de l'intégrité, de l'habileté et du dévouement aux intérêts de l'Etat, sans aucun égard pour les opinions politiques que pourront professer les citoyens. Dans tous ses actes, il n'aura d'autre ambition que de prouver à tous qu'il n'est pas le représentant du parti auquel il est fier d'appartenir, mais le Gouverneur de la Louisiane, et que sa sollicitude se porte sur le bien-être et la prospérité de tous les citoyens sans distinction."

Cette déclaration nous paraît sans réplique.

Jusqu'ici nous nous sommes tenus sur la défensive; mais dans un prochain article nous examinerons à notre tour, qu'elle est la position de MM. JOHNSON et LARNAY relativement aux naturalisés. Et peut-être réussirons nous à prouver que nos adversaires auraient dû prudemment garder le silence.

AUX CITOYENS DE LA LOUISIANE.

Les soussignés ayant été choisis au nom des whigs de la Louisiane, par leurs Représentans à la Convention Whig de Bâton-Rouge, tenue en juillet dernier, comme leurs candidats aux postes de gouverneur et de lieutenant-gouverneur de l'Etat, ont tâché de faire connaître en personne à leurs concitoyens leurs opinions sur les différentes questions de politique locale et nationale qui doivent surtout les intéresser. Mais comme il ne sera point au pouvoir des soussignés de visiter toutes les paroisses, ils croient convenable de faire, par l'intermédiaire d'une adresse à leurs concitoyens, une profession de foi franche et nette. Ils y sont poussés par le désir de prévenir toute espèce de mal-entendu et d'empêcher qu'on ne les représente sur un point de l'Etat, comme ayant des principes en contradiction avec ceux qu'ils auraient exprimés ailleurs.

L'adoption de la Nouvelle Constitution est une ère importante dans l'histoire de la Louisiane. Les changements qui ont été faits dans la loi organique, exerceront nécessairement une grande influence sur nos destinées. Jusqu'à quelle point cette influence sera-t-elle bienfaisante pour la génération actuelle et pour celles qui lui succèderont, en maintenant l'honneur de l'Etat, en développant ses grandes ressources naturelles, en assurant la fidèle exécution des lois et l'économique administration de la justice, et en créant un système d'instruction publique proportionné aux besoins du peuple; cela dépendra nécessairement en grande partie des officiers publics qui seront honorés de la confiance du peuple et chargés de mettre en vigueur les salutaires dispositions de la charte nouvelle.

Convaincus que l'esprit du siècle, aussi bien que d'importans changemens dans la situation de la Louisiane depuis 1812, rendait nécessaire une modification de la loi organique adoptée à cette époque, les soussignés ont concouru sincèrement avec la majorité de leurs concitoyens à l'appel de la dernière Convention; et convaincus aussi que la Nouvelle Constitution, œuvre de cette Convention, est, sous beaucoup de rapports, mieux adaptée que celle de 1812 à la condition actuelle du peuple, ils ont voté en faveur de son adoption.

Ils croient toutefois de leur devoir de déclarer qu'ils ne la considèrent point comme parfaite; mais à leur avis, les imperfections qu'elle peut offrir sont compensées, bien au-delà, par l'excellence de la plupart des dispositions qu'elle renferme et par les principes éminemment républicains qui la caractérisent. De plus elle fournit un moyen simple et peu coûteux d'opérer les modifications que pourra suggérer l'expérience ou que l'infaillible sagesse du Peuple jugera nécessaires.

Parmi les sujets forts graves qui, sans nul doute, appelleront l'attention des Représentans du peuple qui vont être élus en vertu de la Nouvelle Constitution, les suivans peuvent être considérés comme les plus importans:

1o. La situation financière de l'Etat pour le présent et pour l'avenir;

2o. Les améliorations publiques, embrassant le développement des ressources naturelles de l'Etat, et les moyens par lesquels ce développement peut s'effectuer;

3o. La création d'un bon système général d'instruction publique, et les moyens de créer ce système;

4o. La réorganisation du corps judiciaire;

5o. Le Tarif, ou la protection de notre industrie au moyen de droits protecteurs sur les importations.—Bien que la Législature de la Louisiane ne puisse adopter des lois sur ce sujet, elle peut, par le choix des sénateurs et par son concours avec l'Exécutif, exprimer des opinions qui seront d'un grand poids, puisqu'elles seront les sentiments du peuple d'un des Etats souverains de l'Union.

En ce qui touche la situation financière de l'Etat, les soussignés présentent l'aperçu et les vues qui suivent:

Au premier janvier dernier (1845), la *dette propre* de l'Etat s'élevait à..................$1,663,715 06

Le 1er de ce mois, elle se trouvait réduite à..................$1,858,504 89

Ainsi, durant l'année courante, par une sage application des valeurs actives que possédait l'Etat, la dette a diminué de $2,805,210 17.

Dans le total de la dette actuelle, se trouve comprise la somme de $477,919 14, reçue du gouvernement fédéral, en vertu de l'acte de 1836, comme part proportionnelle de l'Etat dans le surplus du revenu fédéral. Cette somme, bien qu'elle ne doive être considérée que comme un dépôt, ne sera probablement jamais réclamée par le gouvernement général. Une autre somme de $30,585 75, au crédit des successions vacantes, figure aussi dans la dette au même titre; de sorte qu'on peut sans crainte déclarer que le montant total de la dette propre de l'Etat, auquel il faudra pourvoir entre les années 1848 et 1872, ne s'élève pas au-dessus de $1,350,000.

Voici les ressources que [illegible] de l'Etat pour faire face à ce montant:

Espèces en banque..................$150,000
Valeurs actives diverses..................350,000

D'autres valeurs, qui ne sont pas disponibles pour le moment, et qui peuvent être estimées à $300,000. L'Etat possède aussi environ [illegible] acres de terres, appropriées par l'acte de 1841 aux travaux d'amélioration publique, [illegible] sur la moitié environ.

Les soussignés pensent que ces terres devraient être offertes, avec droit de préemption, aux colons, pour le prix de $1 25, et que ce droit devrait être accordé pour une étendue de 320 acres, c'est-à-dire le double de ce qu'accorde le Gouvernement général. En adoptant cette mesure, l'Etat réaliserait en très peu de temps une somme d'environ $300,000, qui, réunie aux valeurs disponibles ci-dessus [illegible], serait plus que suffisante pour [illegible]. Cela pourrait s'accomplir en dix-huit mois par l'adoption du [illegible], et il aurait seulement à [illegible] annuel de $75,000 qui lui [illegible] aux Fonds des améliorations intérieures, [illegible] aux objets qui y sont indiqués. Les taxes de l'Etat pourraient ainsi être matériellement diminuées d'un cinquième pour le moins; et de vastes portions de bonnes terres, aujourd'hui inutiles, improductives, et retardant les progrès de la prospérité de l'Etat, deviendraient un moyen d'existence, d'indépendance et de richesse, pour des milliers de citoyens industrieux.

Une autre raison, d'un grand poids, pour abandonner le système actuel en ce qui touche la disposition de ces terres, c'est l'énorme dépense qu'entraînent les diverses opérations de dénombrement, arpentement, d'avertissement et de vente, depuis que la propriété est de près d'une piastre par acre. Cette dépense, sur 32,501 acres des terres de l'amélioration [illegible] rations qu'on a vendues, s'est élevée à $[illegible].

Quant au système de travaux et d'améliorations publiques, qui est aujourd'hui en vigueur, les soussignés croient que l'expérience a [illegible] montré tous les défauts, et que l'on doit l'abandonner. Tous les travaux ordonnés par la législature devraient, dans leur opinion, être exécutés par voie de soumission, les soumissionnaires fournissant de bonnes garanties; tous les esclaves, les bateaux, le matériel appartenant à l'Etat, en sont aujourd'hui une source de dépense et de perte, devraient être vendus, et le produit de cette vente appliqué aux améliorations intérieures. Jusqu'à l'année courante, près de la moitié des appropriations annuelles de la Législature pour cet objet, c'est-à-dire $20,000, ont passé en salaires.

Il n'y a point dans la nouvelle Constitution de disposition qui se recommande autant à la faveur du peuple que celle qui fait à la Législature un devoir d'établir un système général d'instruction publique. Plus le peuple est instruit de ses droits et de ses intérêts, plus il est apte à prendre part au gouvernement. Cette connaissance est le fondement sur lequel reposent les institutions républicaines. Plus l'instruction sera répandue, plus sera grande la stabilité de notre gouvernement, la durée de notre Union.

Les ressources dont l'Etat peut se servir pour mettre en vigueur ces bienfaisantes dispositions de la Constitution, sont, dans l'opinion des soussignés, amplement suffisantes, si elles sont judicieusement administrées, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux taxes. La Louisiane a droit à 784,320 acres de terre pour l'entretien des écoles primaires; il faut retrancher de cette quantité 38,4000 acres, par suite des droits particuliers qui revendiquent certains townships; mais il reste toujours 745,920 acres.

Ces terres, aussi bien que celles qui sont consacrées aux améliorations intérieures, restent à l'abandon; une portion considérable se déprécie chaque année, par suite du déboisement qui s'y opère, et partant elle arrivera bientôt à n'avoir plus de valeur. Cela aussi s'oppose à la prospérité de l'Etat. Dans l'opinion des soussignés, ces terres devraient être vendues aussitôt que possible, après estimation; les sommes qu'on en retirerait seraient placées d'une façon sûre et avantageuse, et les intérêts qui proviendraient de ce placement, appliqués à l'établissement et à l'entretien des Ecoles publiques, dans les divers townships, comme le veut la loi. L'arpenteur-général des Etats-Unis a estimé ces terres à $1,118,880. Cette somme, au taux d'intérêt que l'Etat est tenu d'allouer par l'article 135, titre VII de la Constitution, donnerait annuellement $67,132 80; et cette somme, en y joignant la part que l'Etat recevrait de la distribution du produit des terres publiques, si le gouvernement fédéral adoptait la politique juste et éclairée que les whigs soutiennent depuis si long-temps et avec tant d'énergie, en y joignant les autres moyens stipulés par la Constitution, fournirait à l'instruction publique un fonds annuel d'au moins $300,000; ce qui suffirait pour étendre les bienfaits d'une libre éducation sur tous les fils et les filles des citoyens de l'Etat.

Le partage du produit des terres publiques entre les Etats, avec les dix pour cent accordés à chaque Etat sur le montant des ventes qui se sont opérées dans ses limites, deviendrait pour nous d'une incalculable importance pour la Louisiane. En prenant pour chiffre des ventes qui s'opéreront à l'avenir la moyenne de celles qui se sont faites de 1830 à 1840, supposition que rend fort probable l'accroissement rapide de la population de notre pays, il entrerait annuellement au Trésor $120,000.

Sur le Tarif, ou sur la protection incidente que doit recevoir l'industrie américaine dans la levée des droits sur les importations, destinés à payer les dépenses du gouvernement, les soussignés ont des opinions fort arrêtées.—Ils sont convaincus que l'adoption de la recommandation faite par le secrétaire de la Trésorerie, dans son dernier rapport au Congrès, comme politique du gouvernement, serait désastreuse pour les intérêts agricoles de cet Etat.

C'est une question de concurrence entre le capital surabondant et le travail des classes pauvres des contrées étrangères, secondés par des restrictions et prohibitions qui pèsent sur toutes les branches de l'industrie américaine qu'ils peuvent avoir à redouter, et le travail de notre peuple.

L'expérience et l'opinion des plus sages de nos hommes d'Etat semblent aux soussignés de meilleurs guides dans cette question que toutes les théories des économistes étrangers.

Les soussignés aiment mieux s'en tenir aux opinions professées et défendues par le Père de ce pays, par Jefferson, par Madison et par Jackson, que de se fier à des autorités aussi suspectes, et, à leur avis aussi fausses; d'autant qu'elles sont en opposition directe avec la politique de ces mêmes nations qui cherchent à propager parmi nous les théories du Libre Commerce.

Ils pensent qu'il a été suffisamment démontré que le Tarif de 1842, mesure whig combattue par la grande majorité du parti opposé, est la cause de la prospérité générale dont jouit en ce moment notre nation. Ils pensent que le droit qui protège le sucre est avantageux aussi pour le planteur de coton, en enlevant à la culture de ce dernier produit un capital et des bras [illegible] cela, travailleraient à accroître la surabondance [illegible] on se plaint, et qui, depuis plusieurs années, [illegible] la chute des prix.

[illegible] le bienfaisant effet que le droit [illegible] exerce sur d'autres intérêts; mais il doit [illegible] de la protection actuelle, un avantage permanent d'une incalculable importance pour le pays. Dans peu d'années, le montant du capital et des bras enlevés à la culture du coton et des autres produits du sol sera, si la protection actuelle continue, assez grand pour que la Louisiane, le Texas et la Floride se trouvent en mesure de fournir tout le sucre nécessaire à la consommation de l'Union, tandis que la concurrence amènera les prix à être aussi bas que pourrait l'être ceux de cet article importé de l'étranger sans aucun droit. Ces motifs, qui plaident en faveur du maintien du droit sur le sucre, les soussignés les croient applicables à tous les autres produits de l'industrie nationale que protège le tarif de 1842.

Ils sont convaincus que l'abandon du principe protecteur causerait la ruine d'une grande partie de ceux qui se livrent à l'agriculture, notamment de ceux qui cultivent la canne; et comme il existe des obligations éventuelles de l'Etat pour une somme d'environ $14,500,000, représentées par des bonds émis en faveur des banques de l'Union, des Citoyens et de l'Association Consolidée, obligations qui dépendent surtout de la capacité qu'auront à payer les emprunteurs qui sont pour la plupart des planteurs, l'honneur et le crédit de l'Etat se trouvent profondément intéressés dans cette grave question.

Le soussigné, candidat pour le poste le plus élevé et le plus honorable que puissent décerner ses concitoyens, croit se devoir à lui-même de déclarer que s'il est élu, il entrera en fonctions, libre de tout engagement formel ou implicite, relativement à la nomination aux offices de judicature et de toute autre espèce; et qu'en choisissant les citoyens pour le service de l'Etat, il croira que c'est pour lui un devoir impérieux de ne se décider qu'en vue de l'intégrité, de l'habileté et du dévouement aux intérêts de l'Etat, sans aucun égard pour les opinions politiques que pourront professer les citoyens. Dans tous ses actes, il n'aura d'autre ambition que de prouver à tous qu'il n'est pas le représentant du parti auquel il est fier d'appartenir, mais le Gouverneur de la Louisiane, et que sa sollicitude se porte sur le bien-être et la prospérité de tous les citoyens sans distinction.

WILLIAM DEBUYS.
EDWARD SPARROW.

AU PUBLIC.

Ayant appris que le bruit a couru que j'ai renoncé à la candidature au poste de SHERIF pour l'élection prochaine, je saisis cette occasion de déclarer de *la manière la plus positive* qu'il n'en est rien; et que *je suis toujours candidat pour le dit office*; et je serai reconnaissant à mes amis et à mes concitoyens des votes qu'ils voudront bien m'accorder.
J. P. FRERET.

Chronique Locale.

COUR CRIMINELLE.—La Cour siègera aujourd'hui.

Il y a eu vendredi, une rixe entre Alexander Lee et Wm Curtis, au café Vardelli, au coin des rues Bienville et Levée, rixe dans laquelle Lee a eu entre autres blessures un œil arraché, son adversaire n'est guère mieux. Ils sont envoyés l'un et l'autre devant la Cour Criminelle.

VOL.—On a arrêté vendredi un nommé Auguste Smith, sous l'accusation d'avoir volé $240. Il est aussi sous la prévention d'avoir facilité l'évasion d'un nègre. Il sera incessamment examiné.

Un nommé James McFerron, enfant de 12 ans, vola très ingénieusement, samedi soir, un billet de banque de $[illegible] dans le bureau de change de M. W. W. White & Co. Mais malheureusement pour lui il fut pris l'instant d'après. Il sera examiné ce matin devant le recorder Baldwin.

LES MORMONS.—Il paraît que les mormons, ou au moins quelques-uns d'entre eux, ne seraient rien autre chose que de faux monnayeurs. Ils imitent principalement avec succès les piastres mexicaines et les demi piastres, ainsi que les dimes américaines. La quantité qu'ont émise les faussaires, doit être considérable; car dans une semaine il a été reçu pour $1500 dans un seul moulin en paiement de farine. On ajoute aussi que les Mormons auraient massacré de la façon la plus horrible un nombre considérable de personnes.

MISSISSIPI.—La législature de cet Etat s'est réunie à Jackson, le 5 courant. James Whitfield de Lowndes, a été élu orateur de la Chambre et G. J. Swan, président du Sénat. Le message du gouverneur Brown est un long document que nous ne pouvons pas analyser. Disons seulement qu'il annonce une amélioration dans la situation financière du Mississipi.

CONGRÈS.

Séance du 31 Décembre 1845.

SÉNAT.—Quatre résolutions d'une haute importance sont présentées. La première par M. Johnson de la Louisiane est ainsi conçue:

Résolu que le comité des affaires militaires soit chargé de s'enquérir de l'utilité d'une allocation dans le but de construire un canal du fleuve Mississipi, à la Nouvelle-Orléans, jusqu'au lac Ponchartrain, de manière à fournir aux bateaux à vapeur de l'Ouest une communication directe jusqu'à l'île aux vaisseaux, dans l'intérêt de la défense militaire et maritime des frontières méridionales de l'Union.

La seconde, présentée par M. Johnson du Maryland, demande une enquête sur la convenance qu'il y aurait de la part du gouvernement à prêter son aide à l'achèvement du chemin de fer de Baltimore et de l'Ohio.

La troisième de M. Bagby réclame une augmentation de défense pour le port de Mobile.

Enfin la quatrième de M. Haywood, de la Caroline du Nord, demande l'établissement d'un système d'entrepôt dans les principaux ports de l'Union.

Ces différentes résolutions sont envoyées aux comités compétents, puis le sénat s'ajourne au 3 janvier.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.—Un Bill faisant des allocations pour l'amélioration de certains hâvres et rivières est rapporté; voici quels en sont les principaux articles: amélioration du fleuve Hudson, $75,000, de l'Ohio, audessus des chutes, $80,000, de l'Ohio, audessous des chutes, en y comprenant le Missisipi, Missouri et l'Arkansas, $240,000, obstructions de la Rivière-Rouge $80,000, Entretien des travaux commencés sur la côte de l'Atlantique $20,000, Entrée du Port de Charleston, $25,000, Port de Savannah $50,000.

Ce Bill soulève une longue discussion. M. Crozier du Tennessee insiste pour qu'on y insère une allocation de $100,000 pour les améliorations à opérer dans le cours du Tennessee.

M. Thompson du Mississipi, un Bill pour régler les relations avec les tribus indiennes de l'Orégon, et pour conserver la paix avec ces tribus et cultiver leur amitié.—M. Brinkerhoff de l'Ohio, présente un Bill pour établir des blockhaus et des forts sur la route qui va des frontières du Missouri au territoire de l'Orégon. La chambre s'ajourne au 2 janvier.

Séance du 2 janvier 1846.

Le SÉNAT ne siège point;

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.—M. Cunningham, de l'Ohio, demande la permission de présenter la résolution suivante:

"Attendu que le rejet par le gouvernement Anglais de l'offre libérale faite récemment par le président des Etats-Unis, d'entrer en arrangement et de régler les droits respectifs des deux pays sur le territoire de l'Orégon, a mis fin aux négociations sur ce sujet.

"Attendu aussi que, par les prétentions exorbitantes et inadmissibles du gouvernement anglais, il est évident qu'il ne pourra être offert aucun arrangement que puisse accepter les Etats-Unis.

"Attendu également que le titre des Etats-Unis sur l'Orégon tout entier, c'est à dire sur le pays compris entre le 42e et le 54e de latitude et qui s'étend des montagnes rocheuses à l'Océan Pacifique "est clair et incontestable"; et que toute tentative de la part des Etats-Unis de régulariser ce titre par l'abandon d'une partie de la susdite contrée serait un abandon de l'honneur, de la dignité et des véritables intérêts du peuple en général;

"En conséquence, il est résolu que c'est un devoir impérieux pour le Congrès d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour protéger efficacement ceux de nos concitoyens qui habitent maintenant ou qui pourront plus tard habiter ce pays, et de maintenir vigoureusement notre juste titre à tout le territoire de l'Orégon."

L'autorisation demandée par M. Cunningham est refusée; 75 oui, 89 non. M. John Quincy Adams vote dans l'affirmative.

La discussion du Bill de l'Orégon, présenté il y a quelques jours par M. Douglass, de l'Illinois, est sur la demande de ce représentant, renvoyé au second mardi de janvier.

La question de l'Orégon reste pourtant en discussion devant la chambre, à l'occasion d'un bill rapporté par M. Haralson, de la Georgie, pour lever deux nouveaux régimens de carabiniers et pour augmenter l'armée, si le gouvernement le juge nécessaire. La motion de mettre le bill à l'ordre du jour de mardi, 6 janvier, soulève une importante discussion.

M. Douglass soutient la motion dans un discours très énergique; M. Holmes de la Caroline la combat, et incidemment il s'oppose à l'avis de la cessation d'occupation conjointe qui, selon lui, équivaudrait à une déclaration de guerre. Si cet avis doit être donné, il votera sur le champ vingt millions pour compléter les moyens de défense du pays.

M. Adams se lève ensuite, et une attention profonde se manifeste dans toute la chambre. Après quelques remarques préliminaires, l'orateur s'exprime ainsi: "Je ne crois point du tout qu'il y ait en ce moment le moindre danger de guerre. Je suis pour donner à la Grande-Bretagne avis de la cessation du traité d'occupation conjointe. Tant que ce traité durera il n'y a pas la moindre possibilité de guerre; et je suis à chercher les premiers indices d'une guerre imminente. Quant aux mesures relatives à l'Orégon qui sont en ce moment soumises au Congrès, je crois qu'aucune d'entre elles ne devraient être adoptées avant que l'avis ait été signifié à la Grande-Bretagne." Plus loin, M. Adams ajoute: "A la dernière session du Congrès, j'ai déclaré que j'étais prêt à donner l'avis et j'ai demandé que cela fut inséré dans le bill qu'a adopté la chambre à cette époque. J'ai déclaré que j'étais prêt alors à donner cet avis, et je suis prêt à le donner aujourd'hui; et quand il aura été donné, à le faire suivre d'une occupation de tout le territoire. J'aurais, dès le premier jour de la session présenté un bill à cet effet, si je n'avais craint qu'il ne fut accueilli comme on accueille ordinairement les résolutions que je présente. Tant que l'avis n'aura pas été signifié, je ne voterai aucune augmentation ni pour la marine, ni pour l'armée."

"Je ne pense point, dit en finissant M. Adams, je ne pense point que l'avis de la cessation d'occupation provoque la guerre. Dieu nous garde de la guerre; mais si elle vient et que le peuple la reçoive avec un cœur ferme et des bras unis, elle ne durera pas longtemps, et nous aurons bien vite en possession de l'Orégon tout entier."

Le discours de M. Adams fait une impression marquée dans toutes les parties de la chambre et provoque même des applaudissemens dans les galeries.

Séance du 3 janvier 1845.

SÉNAT.—La séance de ce jour n'offre rien de particulièrement intéressant.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.—La discussion de la veille reprend. M. C. Ingersoll déclare qu'il faut obtenir l'Orégon par des voies pacifiques, si nous le pouvons; par la force si nous y sommes contraints. Il partage une bonne partie des idées exprimées par M. Adams et en combat quelques-unes.

M. Darragh de la Pennsylvanie défend nos droits sur l'Orégon, et insiste sur la nécessité d'adopter les mesures nécessaires pour nous assurer ce territoire.—M. P. King continue la discussion dans le même sens, et donne en passant un coup de boutoir à M. Calhoun pour la position qu'il vient de prendre.

M. W[illegible] parle ensuite avec habileté et éloquence contre les vues exprimées par [illegible] pousse la sagesse et affirme que [illegible] nous assurerons la propriété de l'Orégon, [illegible] dit que la guerre nous l'enlèvera [illegible].

M. Dale Owen de l'Iowa et M. Baker de l'Illinois parlent tous deux avec force de la nécessité de nous assurer promptement de tout l'Orégon. La discussion est continuée à lundi, 5 janvier.

BONS DU TRÉSOR EN CIRCULATION.
DEPARTEMENT DE LA TRESORERIE,
Bureau du Régistre—2 janvier 1846.
Bons du Trésor en circulation au 1er janvier 1846.

Montant des différentes émissions en circulation le 1er janvier, d'après les livres du Bureau	$619,114, 38
A déduire les notes cancellées entre les mains des officiers du Trésor	41,309, 03
	$577,805, 35

R. H. GILLET, Régistre du Trésor.

HAVANE.

Par le brick *Titi*, nous avons reçu nos journaux de la Havane jusqu'au 3 de ce mois.

Au 1er janvier, suivant le Diario de la Marina, la station navale se composait des batimens suivans:

Le vaisseau *Soberano* de 74 canons; les frégates *Christina* et *Cortès*, de 50 et 44; la corvette *Maria Luisa Fernanda* de 24; les bricks *Patriota, Jason*, et *Habanero*, de 20; les bateaux à vapeur *Bazan* et *Congreto*; sept goëlettes, et trois bateaux. Il y a encore le brick *Laborde*, armé en flute, et les pontons *Marte* et *Trueno*.

La station de Santiago se compose des goëlettes *Isabel II* et *Christina*, et des deux *paylebotes*; celle de Trinidad des goëlettes *Ligera, Clarita* et *Habanero*, et de la Calandre *Donacion*.

Exportations de la Havane en 1845: 257,000 caisses de sucre; 170,460 arrobes de café; 119,244 milliers de cigares; 1,633,073 livres de tabac en rame, etc.

Le capitaine-général avait fait son voyage dans l'intérieur et était de retour le 1er janvier.

SANTIAGO DE CUBA.—La récolte était annoncée comme devant être fort avancée. Il était arrivé plusieurs batimens d'Europe et la saison était commencée.

YUCATAN.—Nous trouvons dans *El Diario de la Marina* des nouvelles de Merida allant jusqu'au 13 décembre. Tout était parfaitement tranquille.

FEUILLETON.

LE COMTE DE MONTE-CHRISTO.
PAR ALEXANDRE DUMAS.

QUATRIEME PARTIE.
(Voir les Nos. du 20 Septembre au 10 Janvier.)

LE JUGE.—(Suite.)

Mme de Villefort était assise sur une ottomane, feuilletant avec impatience des journaux et des brochures que le jeune Edouard s'amusait à mettre en pièces avant même que sa mère eut eu le temps d'en achever la lecture.

Elle était complètement habillée pour sortir; son chapeau l'attendait posé sur un fauteuil; elle avait mis ses gants.

—Ah! vous voici, Monsieur, dit-elle de sa voix naturelle et calme; mon Dieu! êtes-vous assez pâle, Monsieur! Vous avez donc encore travaillé toute la nuit? Pourquoi donc n'êtes-vous pas venu déjeuner avec nous? Eh bien! m'emmenez-vous, où irai-je seule avec Edouard?

Mme de Villefort avait, comme on le voit, multiplié les demandes pour obtenir une réponse; mais à toutes ces demandes M. de Villefort était resté froid et muet comme une statue.

—Edouard, dit Villefort en fixant sur l'enfant un regard impérieux, allez jouer au salon, mon ami, il faut que je parle à votre mère.

Mme de Villefort voyant cette froide contenance, ce ton résolu, ces apprêts préliminaires, étranges, tressaillit.

Edouard avait levé la tête, avait regardé sa mère, puis, voyant qu'elle ne confirmait point l'ordre de M. de Villefort, il s'était remis à couper la tête à ses soldats de plomb.

—Edouard! cria M. de Villefort si durement que l'enfant bondit sur le tapis, m'entendez-vous! allez!

L'enfant, à qui ce traitement était peu habituel, se releva debout et pâlit; il eût été difficile de dire si c'était de colère ou de peur.

Son père alla à lui, le prit par le bras, et le baisa au front.

—Va, dit-il, mon enfant, va!

Edouard sortit.

M. de Villefort alla à la porte et la ferma derrière lui au verrou.

—Oh! mon Dieu! fit la jeune femme en regardant son mari jusqu'au fond de l'âme, et en ébauchant un sourire que glaça l'impassibilité de Villefort, qu'y a-t-il donc?

—Madame, où mettez-vous le poison dont vous vous servez d'habitude? articula nettement et sans préambule le magistrat placé entre sa femme et la porte.

Mme de Villefort éprouva ce que doit éprouver l'alouette lorsqu'elle voit le milan resserrer au-dessus de sa tête ses cercles meurtriers.

Un son rauque, brisé, qui n'était ni un cri ni un soupir, s'échappa de la poitrine de Mme de Villefort, qui pâlit jusqu'à la lividité.

—Monsieur, dit-elle, je.... je ne comprends pas.

Et comme elle s'était soulevée dans un paroxysme de terreur, dans un second paroxysme plus fort sans doute que le premier, elle se laissa retomber sur les coussins du sofa.

—Je vous demandais, continua Villefort d'une voix parfaitement calme, en quel endroit vous cachiez le poison à l'aide duquel vous avez tué mon beau-père M. de Saint-Meran, ma belle-mère, Barrois et ma fille Valentine!

—Ah! Monsieur, s'écria Mme de Villefort en joignant les mains, que dites-vous?

—Ce n'est point à vous de m'interroger, mais de répondre.

—Est-ce au juge ou au mari? balbutia Mme de Villefort.

—Au juge, Madame! au juge!

C'était un spectacle effrayant que la pâleur de cette femme, l'angoisse de son regard, le tremblement de tout son corps.

—Ah! Monsieur! murmura-t-elle, ah! Monsieur!... et ce fut tout.

—Vous ne répondez pas, Madame! s'écria le terrible interrogateur. Puis il ajouta, avec un sourire plus effrayant encore que sa colère:—Il est vrai que vous ne niez pas!

Elle fit un mouvement.

—Et vous ne pourriez nier, ajouta Villefort, en étendant la main vers elle comme pour la saisir au nom de la justice; vous avez accompli ces différens crimes avec une impudente adresse, mais qui cependant ne pouvait tromper que les gens disposés par leur affection à s'aveugler sur votre compte. Dès la mort de Mme de Saint-Méran, j'ai su qu'il existait un empoisonneur dans ma maison, M. d'Avrigny m'en avait prévenu; après la mort de Barrois, Dieu me pardonne, mes soupçons se sont portés sur quelqu'un, sur un ange! mes soupçons qui, même là où il n'y a pas de crime, veillent sans cesse allumés au fond de mon cœur; mais après la mort de Valentine il n'y a plus eu de doute pour moi, Madame, et non seulement pour moi, mais encore pour d'autres; ainsi votre crime, connu de deux personnes maintenant, soupçonné par plusieurs, va devenir public; et, comme je vous le disais tout à l'heure, Madame, ce n'est plus un mari qui vous parle, c'est un juge!

La jeune femme cacha son visage dans ses deux mains.

—Oh! Monsieur, balbutia-t-elle, je vous en supplie, ne croyez pas les apparences!

—Seriez-vous lâche! s'écria Villefort d'une voix méprisante. En effet, j'ai toujours remarqué que les empoisonneurs étaient lâches. Seriez-vous lâche, vous qui avez eu l'affreux courage de voir expirer devant vous deux vieillards et une jeune fille assassinés par vous?

—Monsieur! Monsieur!

—Seriez-vous lâche, continua Villefort avec une exaltation croissante, vous qui avez compté une à une les minutes de quatre agonies? vous qui avez combiné vos plans infernaux et remué vos breuvages infâmes avec une habileté et une précision si miraculeuses? Vous qui avez si bien calculé tout, auriez-vous donc oublié de calculer une seule chose, c'est-à-dire où pouvait vous mener la révélation de vos crimes? Oh! c'est impossible, cela, et vous avez gardé quelque poison plus doux, plus subtil et plus meurtrier que les autres pour échapper au châtiment qui vous était dû.. Vous avez fait cela, je l'espère du moins.

Mme de Villefort tordit ses mains et tomba à genoux.

—Je sais bien.... je sais bien, dit-il, vous avouez; mais l'aveu fait à des juges, l'aveu fait au dernier moment, l'aveu fait quand on ne peut plus nier, cet aveu ne diminue en rien le châtiment qu'ils infligent au coupable!

—Le châtiment! s'écria Mme de Villefort, le châtiment! Monsieur! Voilà deux fois que vous prononcez ce mot!

—Sans doute. Est-ce parce que vous étiez quatre fois coupable que vous avez cru y échapper! est-ce parceque vous êtes la femme de celui qui requiert ce châtiment, que vous avez cru que ce châtiment s'écarterait? Non! Madame, non! Quelle qu'elle soit, l'échafaud attend l'empoisonneuse, et surtout, comme je vous le disais tout-à-l'heure, l'empoisonneuse n'a pas eu le soin de conserver pour elle quelques gouttes de son plus sûr poison.

Mme de Villefort poussa un cri sauvage, et la terreur hideuse et indomptable envahit ses traits décomposés.

—Oh! ne craignez pas l'échafaud, Madame, dit le magistrat, je ne veux pas vous déshonorer, car ce serait me déshonorer moi-même; non, au contraire, si vous m'avez bien entendu, vous devez comprendre que vous ne pouvez mourir sur un échafaud.

—Non, je n'ai pas compris; que voulez-vous dire? balbutia la malheureuse femme complètement atterrée.

—Je veux dire que la femme du premier magistrat de la capitale ne chargera pas de son infamie un nom sans tâche, et ne déshonorera pas du même coup son mari et son enfant.

—Non! oh! non!

—Eh bien! Madame, ce sera une bonne action de votre part, et de cette bonne action je vous remercie.

—Vous me remerciez, eh! de quoi?

—De ce que vous venez de dire.

—Qu'ai-je dit? j'ai la tête perdue; je ne comprends plus rien, mon Dieu! mon Dieu!

Et elle se leva les cheveux épars, les lèvres écumantes.

—Vous avez répondu, Madame, à cette question que je vous fis en entrant ici: Où est le poison dont vous vous servez d'habitude, Madame?

Mme de Villefort leva les bras au ciel et frappa convulsivement ses mains l'une contre l'autre.

—Non, non, vociféra-t-elle; non, vous ne voulez point cela!

—Ce que je ne veux pas, Madame, c'est que vous périssiez sur un échafaud, entendez-vous? répondit Villefort.

—Oh! Monsieur, grâce!

—Ce que je veux, c'est que justice soit faite [illegible] sur la terre [illegible] un signal [illegible] une voix [illegible] sur [illegible].

(La suite à demain.)

Décédé hier, à 6 1/2 heures de l'après-midi, à l'âge de 18 mois, FRANÇOIS PAUL CROZAT, fils de J. B. Crozat. Les amis et connaissances de la famille Crozat et Morin, sont priés, sans autre invitation, d'assister à l'enterrement, qui aura lieu cette après-midi, à 4 heures; son corps est exposé chez son père, rue Esplanade, entre Robertson et Claiborne.

Il n'y a pas de doute que le sirop d'œillet du docteur Bartholomew, est le meilleur expectorant que l'on puisse faire usage dans les cas de rhume et de catarrhes. Il adoucit la poitrine, facilite la respiration et aide au crachement. En négligeant de se traiter on peut provoquer une inflammation dans les poumons qui peut terminer par la consomption. On trouve ce sirop au No. 30, rue Poydras.

COMPAGNIE DE L'HOTEL ST. CHARLES.
Nouvelle Orléans, 10 janvier 1846.
L'ÉLECTION annuelle des directeurs de cette compagnie aura lieu à l'Hotel St. Charles, le lundi 19 du courant, de midi à 2 heures de l'après midi.
Par ordre des directeurs,
12 janv—1 — JACOB BASHER, secrétaire.

BANQUE DE LA LOUISIANE,
Nouvelle Orléans, 10 janvier 1846.
AVIS est par le présent donné qu'une élection de onze directeurs, de la part des actionnaires, pour servir durant l'année courante, aura lieu à la maison de banque, le lundi vingt et un janvier courant, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi.
12 janv — R. M. DAVIS, caissier.

QUARTIER-GENERAL
LÉGION DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, le 10 janvier 1846.
Ordre No. 4.
LES officiers commandant le régiment de dragons, le Bataillon d'Artillerie et le régiment d'infanterie de cette brigade, sont respectivement chargés de rapporter au quartier-général, dans un délai de dix jours, à dater de la réception du présent ordre: le nombre et l'état actuels des armes, [illegible], fusils, carabines, pistolets, mousquetons et lances des corps respectifs, spécifiant
1o. Le nom de chaque compagnie;
2o. Celui de l'officier commandant;
3o. Le nombre de fusils, carabines, pistolets, mousquetons et lances de chaque compagnie appartenant à l'Etat, spécifiant le nombre des armes qui se trouvent actuellement hors de service;
4o. Le nombre de armes ci dessus désignées, nécessaires à chaque compagnie.
L'Inspecteur de Brigade, le major B. Buisson, est spécialement chargé de l'exécution du présent ordre.
Par ordre du Brigadier-général D. AUGUSTIN.
12 jan — M. WILLARD, aide-de-camp.

GRAND assortiment de marchandises sèches, provenant des Encans, à vendre à bas prix.—C. M. SIMPSON, No. 28, rue Chartres, encoignure de la Douane, vient de recevoir de New-York, un superbe assortiment de marchandises sèches, achetées aux encans au comptant, viz: Casimir, Satinette, Jeans de Kentucky, Linseys, Kerseys, Flanelle rouge, blanche et jaune, Mérinos anglais, français et allemands, Bombazine, Alpacca noir et couleur, Mousselines de laine pour deuil et demi deuil, Cachemire d'Ecosse, un grand assortiment d'Indiennes, Gingas anglais, français, anglais, Toile de toute qualité, Coton blanc et un pour draps et chemises, Diapre Prusse, Irlandais et Ecossais, Nappes damassées, Bas et Gants de toutes qualités, Cravattes et écharpes, Mouchoirs batiste pour homme et femme, un grand assortiment d'Etoffes pour robes, Barèges et Balzorines, Jaconas et batiste imprimée, Linon, Mousseline brodée et à dessin.
Les marchandises ci-dessus ont toutes été achetées aux plus bas prix, et seront vendues à un petit bénéfice pour du comptant. 12 jan

Articles pour Bals Parés et Travestis.
LES soussignés ont reçu par les derniers arrivages d'Europe [illegible], les marchandises ci-après, très convenables pour costumes de bals et soirées: Velours coton et soie ponceau, cerise, cramoisi, vert, violet et noir, dito coton ponceau, cerise, cramoisi, vert, violet et noir, coiffures et turbans dernière nouveauté, robes d'organdie brodées et unies, barrège tout soie (nouveauté) à carreaux et raies, mousseline suisse unie et à fleurs, noire, rose, bleue, blanche et noire, satin très lourd do do do, fleurs artificielles, rubans de tous les genres et de toutes les couleurs, gants blancs première qualité, de toutes les couleurs, pour femmes, épingles dorées pour coiffures, gants blancs, rose et blanc, dessus de manches en dentelles, dentelles fil de toutes les largeurs, percaline rose, bleu et noire, masques, cachemire d'Ecosse et mousseline de laine.
DAVID & CHAPUS, Encoignure Chartres et Conti.
12 jan

105, Rue Royale.
EN débarquement du navire Nashville, venant du Havre, [illegible] échales, cachemire, mousseline laine, soie, serge, &c. Schalls en Mde, cachemire, &c., en laine.
Mousseline de laine, noire, grande et petite largeur, bas en coton gris, noir et cachout pour femmes et enfants, jupons en coton et camisoles.
Gants de [illegible] en soie, filet Egyptien, etc.
Epingles pour coiffure de toutes qualités;
Rubans de fil de tous numéros;
Peignes en écaille, buffle, imitation écaille et corne.
Corsets pour femmes, ordinaires, parfumeuse et demi-Artemeuse;
Ombrelles, nouveautés, parapluies de 20 à 30 pouces;
Cravates et écharpes en satin noir, façonné, taffetas, etc;
Laine haute nouveauté.
Cravates, draps français, pour pantalons et habits;
Satin, cachemire et piqués, blanc et jaune pour gilets.
Bretelles dans les modèles les plus nouveaux et de toutes qualités.
Un nouvel assortiment de parfumerie composé de pommades, alcools et savons camphrés, pommades essences, extraits d'odeur, savons à sujets, à sachets, en caves et ordinaires.
Aussi, par le même navire, jus de groseilles pour gelée, curaçao, Dantzic, etc., de la marque Badin.
Toujours en mains un assortiment complet de marchandises sèches, et liquides d'importation française. Le tout au plus juste prix. P. & J. LACOSTE. 12 j

LE soussigné offre à vendre en magasin un grand assortiment des articles suivans, directement importés de Bordeaux et de Marseilles:
50 barriques vin ordinaire de Bordeaux, Montferrand,
40 do do à l'usage des familles.
30 tierçons vin blanc Haut Sauterne.
25 caisses kirsch; 100 do absinthe.
15 caisses vin de Madère; 25 paniers anisette superfine.
35 barriques vin de Marseille.
15 barils genièvre de New York; 15 do do brandy do.
10 do Rum commun; 2 pipes genièvre de Hollande.
10 do Monongahela whiskey.
20 barils vieux Madere; 20 barils vin de Porto,
50 caisses vin de Bordeaux, St. Julien Médoc.
20 do Chateau Margaux; 40 do St. Estephe.
100 caisses savon de Castille, 150 do liqueurs assorties,
35 do marasquin; 40 do salaisons.
50 caisses Curaçao, 112 caisses eau de fleurs d'oranger
40 caisses cerises à l'eau-de-vie,
50 paniers huile d'olive en grandes bouteilles;
30 milliers bouchons assortis,
4 demi-pipes cognac Pellevoisin; 2 demi do. do. vieux;
20 balles amandes à la dame,
A vendre par
12 janv — P. LONGIS, No. 116 rue Royale.

MADERE—70 barils Madère de Sicile, à vendre par
12 janv — P. LONGIS, 116, rue Royale

VIN d'Oporto—50 barils vin d'Oporto, à vendre par
12 janv — P. LONGIS, 116, rue Royale

PLOMB—2820 saumons plomb, en débarquement du steamboat Cumberland Valley, à vendre par
MERLE, BEYLLE & Co.
12 janv — 79, Tchoupitoulas

BLE et mais—663 barils blé et 91 sacs maïs; en débarquement du steamer Cumberland Valley, à vendre par
MERLE, BEYLLE & Co.
12 jan — 79, Tchoupitoulas

EAUDE VIE—5 demi pipes St. Marc en remise de droit (drawback) en débarquement du navire Louise et à vendre par ROBERTS & HALL.
12 janv — 75 Magasins

VIN—400 barils et tierçons St. Lucar, Canarias, Malaga, Sicile, Marsala, Pique Madere, Marseilles, Porto, Sherry, Champagne &c. quelques uns en remise de droit, (drawback) à vendre par ROBERTS & HALL.
12 janv — 75, Magasins

CIGARES de la Havane—104,700 cigares assortis de qualité en débarquement du brick Titi venant de la Havane, à vendre par J. M. CABALLERO,
12 jan — 23, Vieille Levée

INDIGO DE GUATEMALA—En magasin et à vendre par. 12 jan — L. CANTIN, 42, Gravier

CAFÉ DE LA HAVANE—172 sacs café fin vert, de la nouvelle récolte, en magasin et à vendre par
12 jan — L. CANTIN, 42 Gravier

RAISIN—De Zante, frais, et mis en petites boites, à vendre par L. CANTIN.
12 jan — 42, Gravier

TABAC—300 balles Tabac de Cuba, pour capes et tripes, 20 balles Vuelta de Abajo, do do, à vendre par
12 jan — L. CANTIN, 42 Gravier

SUCRE DE LA HAVANE—300 caisses blanc, florette, jaune et brun, à vendre par
12 jan — L. CANTIN, 42 Gravier

AMANDES SANS COQUES—27 caisses et 5 demi [illegible] amandes douces, en débarquement du brick Titi, à vendre par L. CANTIN,
12 jan — 42 Gravier

SARDINES A L'HUILE—[illegible] boites et demi boites sardines de la marque bien connue B. Guilloux, en débarquement du navire Nashville, du Havre, à vendre à des prix modérés par
12 jan — AUG. MOLIER, 90 rue St Louis

EN débarquement du navire John Minturn [illegible] 25 fraquins beurre de choix.
FROMAGE ANANA—37 caisses; 50 demi barils Sardines, 30 quarts de baril de do, 50 huitièmes de baril de do, 50 caisses do do, à vendre par HARROD, DARLING & Co,
27 déc — 49 Commune

FABRIQUE DE COUTELLERIE.
J. P. LASSERRE,
[illegible]

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

EXPÉDIÉS.

Navire Wabash, Hathaway, New York — J. W. Stanton & Co
Barque Avola, Davis, Marseilles, — J. Alexander
Orbita, Sucacalaga, Galveston, — J. Gondolfo
Wm Ivy, Hoffman, Aransas, — Jenkins & Tigler
Brick Islam, Lincoln, Charleston, — Kearney & Co
Magnolia, Rose, Charleston, — Carter & Co
Adela, Watson, Charleston, — E. L. & E. L. Levy
Goel. Atlantic, Baker, Mobile, — A. Bedford
Industry, Lange, Mobile, — C. D. Lehman
Steamer Montezuma, Kelly, Mobile, — Capitaine
Jno Hancock, Andrews, Cincinnati, — Capit

ARRIVÉS.

Navire Lucy Wright, Hamilton, de Liverpool
Navire York, Dixon, de Londres.
Navire Louisa, Leavitt, de New York
Barque Azim, Dunham, de Curaçao.
Barque Clermont, Trussell, de New York
Barque T. O. Brown, Horton, de Bremen
Barque Nashua, Stants, de Philadelphie
Brick Toronto, White, de New York
Brick Imogene, Revans, de New York
Brick Titi, Brown, de la Havane.
Brick Helen McLeod, Marston, de Baltimore
Goel. Gertrude, Bullen, d'Aransas.
Goel. P. & A. Seaward, de St. Thomas.
Goel. Sultaness, Brown, de la Côte.
Steamer Cumberland Valley, Osborn, du Caire
" Hatchee Planter, Joyce, de Nashville
" Hard Times, Broadwell, de Vicksburg
" Brilliant, Hart, du Bayou Sara
" Sultana, Pease, de Milliken's Bend
" Montezuma, Kelly, de la Mobile
" Yallobushee, Acklin, d'Alexandrie
" Bulletin, Church, de Memphis
" Vesta, Cobb, de Lafourche

EN RIVIERE
Trois barques et deux bricks, noms inconnus.

DÉPART DES NAVIRES A VAPEUR DE LIVERPOOL ET D'AMÉRIQUE.

	DE LIVERPOOL.	D'AMERIQUE
Hibernia, Ryrie	4 janv	1 fev

DATES.

New-York	janv 3	Liverpool	dec 4
Washington	janv 4	Havre	nov 30
Charleston	janv 6	Mexique	dec 31
Texas	janv 6	Havane	jan 1

L'Echo des Feuilletons.—No Deux
UNE nouvelle intitulée, le Morne au Diable, par E. Sue—gravure représentant une scène de ce feuilleton. Gravure de modes pour dames.
La semaine prochaine nous ferons remettre à nos abonnés le No 11 du JOURNAL DES JOURNAUX.
M. DE LA PLACE, Directeur,
10 jan — Bureau de l'Abeille, 81, Chartres

GRAND RABAIS.
LIBRAIRIE DE LELIEVRE, encoignure Royale et St. Anne:
Le Juif Errant illustré, relié, — $4 50
Les Mystères de Paris, — 3 50
Histoire de la révolution, par Thiers, reliée, à $7.
Histoire du Consulat et de l'Empire à 30 c. la livraison.
Les vrais Mystères de Paris, par Vidocq;
Histoire de la civilisation par Guizot
" moderne par Michelet,
" du moyen âge, par Desmichels.
Botanique élémentaire de Lamouroux, avec planches
Astronomie de Herschel.
Anatomie de Bourgery, avec atlas de 30 planches, demi nature; Science de la politique par Gavoline;
Economie politique par [illegible];
Traité d'artillerie par Piobert,
Traité de pharmacie par Soubeiran;
Michelet, du prêtre, de la femme et de la famille;
Œuvres de Parny, &c. &c.
Un grand assortiment de Livres d'éducation et de piété, à des prix modérés. — 10 jan

CHANGEMENT DE DOMICILE.
LE soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il a transporté son bureau rue St. Louis, No. 8, près de la Levée, ayant un vaste emplacement, il se charge de recevoir en magasinage, toutes sortes de marchandises à des conditions très libérales. P. F. COMEE.
Nouvelle-Orléans, 2 janvier 1846.
Références.
MM. J. B. BLACHE,
GEORGE PARDOW Jr. & C.
CHAS. TOWNSEND & C.
7 jan—1m

MOULINS A SUCRE.
UN Moulin à sucre, cylindres 16 pouces [illegible] et 3 1/2 pieds de long.
Un Moulin à sucre, cylindres 24 pouces [illegible] 3 1/2 pieds de long.
Un Moulin à sucre, cylindres 26 pouces [illegible] 4 pieds de long.
Les moulins à sucre ci-dessus, provenant de la célèbre manufacture "Allaire" et sont à vendre à des conditions raisonnables, par ROBERT DYSON, 7 janv—6t — [illegible] Commune

MARCHANDISES SÈCHES.
LE soussigné a reçu par de récents arrivages de Liverpool un grand assortiment des articles suivantes, qu'il offre à vendre, par [illegible], savoir: Marchandises en [illegible] Irlandaises, 7/8, 4/4, qualités assorties; draps [illegible] 4/4, 10/4, 12/4 do do, de Paris, [illegible]; cotons de batiste, unis, à carreaux [illegible]; Grandeurs et qualités assorties [illegible]; qualités assorties; serviettes et [illegible]; Flanelles et Bolangues [illegible]; Bris à moustiquaires, blanc [illegible]; reaux, qualités assorties; Hollandes [illegible]; geurs et qualités assorties; [illegible] assorties; toile pour habitans, [illegible]; carreaux, bleu et couleurs assorties [illegible]; assorties; mérinos assortis, [illegible]; qualités assorties; fil, patente [illegible], couleurs et numéros assortis [illegible].
Mouchoirs et Marchandises en Coton.
Linons, mousseline suisse, [illegible] et à carreaux, [illegible] et de batiste de Madras; cravates [illegible] entre deux, festons, cols brodés, gilets en tricot, chaussettes et caleçons en coton, &c. &c. SMITH BRYAN.
7 jan—15 — 20, Douane.

EN débarquement de la [illegible] Spervier—15 caisses au sucre en pains et petits, [illegible] 10 barils sucre en morceaux [illegible] barque Mazia, 16 barils [illegible] quart do, 20 do haricots [illegible] la barque Spervier, 50 [illegible] Sud No. 3. La débarquement [illegible] françaises, à vendre par HARROD, DARLING & Co.
10 jan — 49 Commune

SAVON DE BOSTON—[illegible] pains et 25 demi caisses en débarquement [illegible], à vendre par HARROD, DARLING & Co.
10 jan — 49 Commune

SAUMON—10 [illegible] No. 1, en débarquement du navire Republic, à vendre par HARROD, DARLING & Co.
10 jan — 49 Commune

A VENDRE par le soussigné, en débarquement du navire Hamburg, 70 barils vin de Madère, 30 do vin de Porto, à vendre par P. LONGIS, 116 rue Royale
7 jan

SAVON DE MARSEILLE—[illegible] caisses, à vendre par AUGUSTE MOLIER, 90 rue St. Louis
7 jan

CAPRES—100 caisses, à vendre par AUGUSTE MOLIER, 90 rue St. Louis
7 jan

CERISES AU JUS—25 caisses à vendre par AUGUSTE MOLIER, 90 rue St. Louis
7 jan

BOUCHONS—Bouchons fins et ordinaires par balles de 3,000, de [illegible] caisses [illegible] 500, à vendre par AUG. MOLIER, 90, rue Saint Louis.
7 jan

VIN ROUGE en [illegible] caisses de la marque St. Julien, Médoc, la Rose, &c. à vendre par AUG. MOLIER, 90, rue St. Louis
7 jan

CURAÇAO et Marasquin—100 caisses, à vendre par AUG. MOLIER, 90 St. Louis.
7 jan

LIQUEURS [illegible] 300 caisses liqueurs fines et surfines, à vendre par AUG. MOLIER, 90 St. Louis.
7 jan

VERMICELLE ET MACARONI—60 caisses, à vendre par AUG. MOLIER, 90 St. Louis.
7 jan

BOUTEILLES VIDES—100 paniers bouteilles vides, à vendre par AUG. MOLIER, 90, St. Louis.
7 jan

HUILE D'OLIVE—100 paniers de la marque Plagnol et Possel en bouteilles et demi bouteilles, à vendre par AUGT. MOLIER, 90 St. Louis
7 jan

VIN de Champagne—400 paniers des marques de l'Etoile et de l'Aigle, à vendre par AUG. MOLIER, 90 St Louis
7 jan

GUIGNOLET D'ANGERS—130 paniers guignolet en paniers et demi paniers, à vendre par AUG. MOLIER, 90 rue St. Louis
7 jan

EAU DE VIE de pêches &c.—En débarquement du brick Victoire, de Baltimore, 45 barils eau de vie de pêches, 25 do genièvre (Rock Spring) à vendre par SMITH, BRYAN & Co.
7 janv — 20, Douane

AVIS.—Le soussigné informe respectueusement les personnes qui depuis quinze ans l'honorent de leur confiance, les habitans du faubourg Tremé en particulier et le public en général, qu'il a transporté son magasin de la rue de Chartres à la rue du Chemin du Bayou entre Rempart et St. Claude près l'église St. Augustin, que recevant directement de France une partie de ses marchandises et ne tirant l'autre que des encans, il pourra vendre aux personnes qui daigneront l'honorer de leur concours [illegible] POUR LE BON MARCHÉ.
Nouvelle Orléans, le 5 janvier 1846. BORDE AINÉ.
5 jan—12

SAVON—225 caisses de 45 liv. et 25 dito marque de Winchester No. 1; 30 caisses de 60 livres, et 30 dito marque Winchester, reçus par la barque Montpellier, et à vendre par J. F. BERCIER & Co.
5 jan — 54 Vieille Levée.

MORUE et Harengs—50 caisses harengs sans écailles, No. 1, 50 dito de 25 petites morues, blanches et sèches, reçus par la barque Montpellier, et à vendre par J. F. BERCIER & Co, 54 Vieille Levée
5 jan

HUILE—300 paniers huile d'olive de Marseille, en bouteilles de 24 onces, avec capsules et étiquettes, marque Silvio Martelli, à vendre sur la Levée, par J. F. BERCIER & Co. 54 Vieille Levée
5 jan

BOTTES, SOULIERS & BRODEQUINS—Maintenant en débarquement du navire Aurelius, et en magasin, un assortiment complet de Bottes, Souliers et Brodequins pour hommes, femmes et enfans, pour la saison. Son assortiment sera constamment renouvelé par différens arrivages.
Le plus grand soin sera porté aux ordres de la campagne pour Brodequins de Russett et Chapeaux de laine. FROST & Co,
1 jan — 35 Magasins.

THÉ—250 boites différentes qualités, à vendre par G. & R. BUCHANAN & Co,
8 jan — 64 Tchoupitoulas

FERBLANC—130 caisses 1/3X à vendre par G. & R. BUCHANAN & Co,
8 jan — 64, Tchoupitoulas

TOILE, Corde et Fil d'Emballage de différentes qualités, à vendre par G. & R. BUCHANAN & Co,
8 jan — 64, Tchoupitoulas

CIGARES—40,000 cigares communs, à vendre par G. & R. BUCHANAN & Co,
8 jan — 64, Tchoupitoulas

AVIS.—L'assemblée annuelle des souscripteurs à la société des orphelines, aura lieu à l'Asyle Poydras, vendredi, 16 courant, entre midi et 2 heures, afin d'élire les directeurs pour l'année courante. 9—10

A LOUER—Une belle MAISON DE CAMPAGNE et ses dépendances, avec trois arpents de terre face au fleuve, et bien connue comme l'ancienne résidence de feu Pierre Cazelar, située à trois milles au-dessous de cette ville, sur la droite du fleuve. Pour plus amples renseignemens et les conditions, qui seront libérales, s'adresser à
18 déc—4,1ps — B. & A. SOULIÉ, 46, rue Conti.

$10 DE RECOMPENSE.
PARTI marron le 1er janvier courant, de l'habitation de M. Tureaud, à la Pointe-Rivière, (Pte. Coupée) le [illegible] [illegible] 30 ans [illegible] J. B. PLANCHE & Co.
10 jan—3m — No. 6, rue Conti.

CANDIDATS.

Nous sommes autorisés à annoncer que M. CHARLES CLAIBORNE est candidat pour la place de Shérif de la paroisse d'Orléans.

A la sollicitation de nombre de ses amis M. JAMES P. FRERET a consenti à se mettre sur les rangs comme candidat à la place de SHERIFF de la paroisse d'Orléans, à l'élection qui doit avoir lieu en janvier prochain. Il sera soutenu par
PLUSIEURS VOTANS.

MM. les Editeurs de l'Abeille,
Veuillez annoncer dans votre journal que le col. [illegible] D. PEIRE, est candidat pour la place de Shérif de la paroisse d'Orléans. VOX POPULI.

Nous sommes priés, par un grand nombre de votans, d'annoncer que M. JOHN L. LEWIS est candidat à la place de Shérif de la paroisse d'Orléans et qu'il le soutiendront par les moyens les plus honorables.

MM. les Editeurs de l'Abeille.
Veuillez annoncer M. DONATIEN AUGUSTIN, Shérif actuel de la Paroisse d'Orléans comme candidat à la place de Shérif à la prochaine élection. PLUSIEURS CITOYENS

MM. les Editeurs,—Veuillez annoncer M. JAMES W. BREEDLOVE, comme candidat à la place de SHERIF de la paroisse d'Orléans. La communauté commerciale n'a pas oublié le zèle et l'impartialité qu'a montré M. Breedlove lorsqu'il était collecteur de la Douane, à une époque surtout d'embarras pécuniaires, sans exemple dans le pays. Il remplira convenablement la place de shérif et sera soutenu par
NOMBRE DE NEGOCIANTS.

Nous sommes autorisé à annoncer M. MANUEL CRUZAT, comme candidat à la place de coroner de la paroisse d'Orléans.

Nous sommes autorisés à annoncer M. A. LAFFERRANDERIE, comme candidat pour la place de Coroner de la paroisse d'Orléans.

MM. les éditeurs,—Veuillez annoncer M. SOLOMON AUDLER, comme candidat à la place de Coroner, pour la prochaine élection. Il sera soutenu par ses nombreux amis dans les trois Municipalités. PLUSIEURS VOTANS.

Nous annonçons la candidature du docteur L. LANDREAUX, à la place de Coroner.
SES NOMBREUX AMIS.

M. l'Editeur,
Veuillez annoncer M. C. RAMOS candidat à la place de Coroner de la paroisse Orléans. UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

MM. les Editeurs de l'Abeille,
Veuillez annoncer le Dr. C. F. SNOW [illegible] comme candidat pour la place de Coroner de la paroisse et ville de la Nlle Orléans, à l'élection de janvier 1846.

Messieurs les Editeurs de l'Abeille, veuillez bien annoncer dans leur journal, W. T. [illegible] comme candidat pour la place de [illegible] Cours de District.

MM. les Editeurs, [illegible] annoncer M. AUGUSTE [illegible] Greffier de l'une des Cours [illegible] à la prochaine élection.

MM. les Editeurs, veuillez annoncer dans votre estimable journal [illegible] DREUX est candidat à la place de Greffier [illegible] Cours [illegible] et sera soutenu par
SES NOMBREUX AMIS.

Nous sommes autorisés à annoncer M. ARMAND GUYOL est candidat à la place de Greffier d'une des Cours de District, et qu'il sera soutenu par
SES NOMBREUX AMIS.

MM. les Editeurs,—Veuillez annoncer dans votre estimable journal, que M. ROSEMOND ARMAS est candidat à la place de Greffier d'une des Cours de District, et qu'il aura le vote de
TOUS SES AMIS.

MM. les Editeurs,—Veuillez annoncer dans votre journal, qu'ALFRED ROUSSEAU est candidat pour la place de GREFFIER d'une des Cours de District, et qu'il sera soutenu par
NOMBRE D'AMIS.

Messrs. les Editeurs,
Veuillez annoncer dans votre estimable journal que M. HENRY PEYCHAUD se présente comme candidat à la place de Greffier d'une Cours de District,
PAR SES NOMBREUX AMIS.

MM. les Editeurs,—Veuillez annoncer dans votre estimable journal, que M. J. B. FORESTIER MAXENT, actuellement député-greffier de la Cour de Paroisse, est candidat comme GREFFIER d'une des Cours sous la nouvelle Constitution, il sera soutenu par
SES NOMBREUX AMIS.

BUREAU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OCEAN—Nlle. Orléans, 10 janvier 1846.
UNE assemblée des actionnaires de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Océan, aura lieu au No. 45, rue du Camp, lundi, 12 février prochain, pour l'élection de neuf directeurs pour conduire les affaires de la dite compagnie.
10 jan—[illegible] — CHS. BRIGGS, [illegible]

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE
Nouvelle-Orléans, le 5 janvier 1846.
L'ÉLECTION annuelle des Directeurs de la part des actionnaires, aura lieu à la maison de Banque en février prochain, entre les heures de 10 du matin et 2 d'après midi.
6 jan — FRED. FREY, [illegible]

Compagnie du Railroad de la Nouvelle Orléans et de Carrollton.
Nouvelle-Orléans, 27 décembre 1845.
UNE élection pour SEPT DIRECTEURS, pour la Compagnie, [illegible] aura lieu au bureau de la Compagnie, encoignure Canal et Chronolet, lundi [illegible] vier 1846, entre les heures de [illegible] A. M. et deux heures P. M.
Par ordre,
27 déc—jusq[illegible] — ADOLPHE LAVE[illegible]

BANQUE DE CITÉ.
Nouvelle Orléans, 23 décembre 1845.
CETTE Banque sera fermée le jeudi, 25 du courant. Les Bons à 9 et 15 janvier prochain [illegible] seront dus ces jours-là seront payables la veille.
24 déc — R. J. PALFREY, caissier.

COMPAGNIE D'ASSURANCES DES NEGOCIANS.
Nouvelle Orléans, 1er janvier 1846.
L'ÉLECTION annuelle des directeurs de cette compagnie aura lieu le lundi 19 du courant, au bureau de la Compagnie, de 10 heures A. M. à 2 heures P. M.
1 janv—9 — JOHN PEMBERTON, [illegible]

Nouvelle-Orléans, le 1er janvier 1846.
NOUS avons aujourd'hui formé une société en cette ville, sous la raison de MITCHEL & DAVESTEEN, pour les affaires de marchands à commission.
JOSEPH MITCHEL,
G. L. DAVESTEEN
1 jan—4

COMPAGNIE DU DESSÈCHEMENT DE LA NOUVELLE ORLEANS.
UNE élection de sept Directeurs de la part des actionnaires de la Compagnie du Dessèchement [illegible] le 26 de ce mois, au bureau de la Compagnie St. [illegible] Bourbon, depuis dix heures du matin jusqu'à [illegible] après-midi. On désire que les actionnaires se trouvent à cette assemblée, attendu qu'on leur soumettra des affaires de la Compagnie.
3 jan—5,12,19,26 — PAR ORDRE DU PRÉSIDENT.

J. [illegible]
Encoignure Chartres et [illegible]
A L'HONNEUR d'annoncer [illegible] général, qu'il vient d'arriver [illegible] assortiment de MONTRES et [illegible] prix très modérés. Tous ses [illegible] d'après ses ordres, il peut donc [illegible] mière toute particulière.
Il a reçu également de France, [illegible] BIJOUTERIES, comprenant une infinité d'objets [illegible] ainsi qu'un beau choix d'articles de [illegible] FANTAISIE.

CHAMPAGNE.—1000 paniers Champagne, de NAPOLEON, DOUBLE AIGLE & AIGLE [illegible]. Les soussignés, seuls agens en cette ville de [illegible] Jacquesson & Fils, Châlons sur Marne, [illegible] moment, en outre de leur stock bien connu de [illegible] Napoléon, des vins excellens, marques [illegible] de Russie et de l'Aigle Blanc, qu'ils recommandent aux consommateurs et aux détaillants. Ils ont actuellement en vente, ainsi que d'autres de bonnes marques prix, provenant [illegible] de la maison qui est réputée pour ses bons vins [illegible] ront en obtenir en lots selon leur convenance.
MERLE, BEYLLE & [illegible]
19 déc

MONSIEUR DALRAS, Dentiste [illegible] l'honneur de prévenir le public qu'il a [illegible] remède pour faire pousser les cheveux [illegible] expériences qu'il a déjà faites [illegible] pour celui des yeux, les parfumeries [illegible] Il ne demande rien jusqu'à parfaite guérison. M. DALRAS [illegible]
5 jan—1 an

EN débarquement du navire [illegible] de Marseille de la France, d'Orléans:
250 paniers de fine huile d'olive
20 paniers [illegible] idées;
50 caisses [illegible] au gros fruit;
25 do Câpres; 30 dito cornichons
20 do Eau de Cologne;
10 do Curaçao, grand modèle;
15 do Kirsch, 10 dito absinthe;
10 do Eau verte.
[illegible] Liqueur superfine en [illegible]
à vendre par [illegible] & SELVES [illegible]
3 jan

CHAPEAUX—Actuellement en débarquement du navire Orléans, et en magasin, 250 caisses, un assortiment général de chapeaux de soie, [illegible] castor et de loutre.
Aussi, une variété de chapeaux pour [illegible] garçons, à vendre à des termes favorables par
8 janv — FROST & Co. 35 Magasins

DUFFAU & Co., ont l'honneur d'informer le public, qu'ils viennent d'acheter [illegible] l'écurie située rue Bourbon, No. [illegible]. Comme leur prédécesseur, ils prendront [illegible] des chevaux et des voitures, et louent des chevaux de selle et des voitures aux prix les plus modérés.
M. DUFFAU continue toujours sa profession de VÉTÉRINAIRE et maréchal ferrant, rue [illegible] No. 141. Il se charge aussi de vendre [illegible] chevaux.

GRAINES FRAÎCHES
POUR Jardins, Fermes, etc., garanties [illegible] de 1845.
LE soussigné a maintenant en mains un grand assortiment de graines de jardinage et de fleurs [illegible] récolte de 1845, et bonnes avec [illegible] de la [illegible] fraîche.—Aussi arbres fruitiers, vignes, etc.
Les marchands commissionnaires, habitants, etc., seront approvisionnés, au gros ou en détail, en boiseaux, livres, ou en caisses de graines grandes de 20 jusqu'à $50. Les prix sont en rapport avec le [illegible].
[illegible]
3 jan

A LOUER—Une maison [illegible] Remparts près de la rue des [illegible] Washington, ayant 4 appartements, 2 cabinets [illegible] en bon état de location. [illegible] d'une citerne, d'un puits et [illegible] on pourra en prendre possession [illegible] pour conditions à [illegible]
8 janv

BOTTES, SOULIERS [illegible]
71 caisses en débarquement [illegible]
à vendre par
3 janv